



Commune de Marchissy

Préavis Municipal n°1-2020

Règlement sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de mettre en application la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011, entrée en vigueur le 1er janvier 2012, et plus particulièrement son article 32 qui stipule que pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique au sein des écoles reconnues, les Communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Les Communes décident en outre du montant et des modalités de ces aides.

2. Incidence de la Loi (LEM) sur les Communes

L'article 16 de la LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public qui se charge de la mise en œuvre de la Loi. Le fonctionnement institutionnel de la FEM est réglé aux articles 17 à 26.

Les Communes participent au financement de la FEM, à hauteur de CHF 9.50 par habitant. Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musique reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat en juin 2012, « Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ».

Ces aides individuelles sont régies par les articles suivants de la LEM :

Art. 3 - Elèves

1. *Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :*

- a) *jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;*
- b) *à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.*

2. *Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention intercantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.*

3. Les personnes résidant sur le territoire du canton dont les parents bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu ou la fortune en vertu des immunités fiscales prévues par les accords internationaux, ne sont pas considérées comme des élèves au sens de la présente loi.

Art. 9 – Communes

Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente Loi.

3. Règlement communal

Le projet de règlement qui vous est soumis définit notamment les bénéficiaires des aides financières, les limites de revenus mensuels y donnant droit ainsi que la procédure de demande et les conditions à remplir pour son obtention.

Le barème des aides financières, fixé par la Municipalité, fait l'objet d'une annexe au règlement. Le montant estimé de ces subventions est porté au budget soumis à l'approbation du Conseil général.

Ce barème sera au besoin adapté en fonction des expériences rencontrées, et ce afin de permettre d'atteindre au mieux le but recherché par la LEM.

4. Charge financière de la Commune

Compte tenu de la nouveauté des mesures envisagées, il est difficile de définir la charge financière exacte induite par ce nouveau règlement.

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

5. Conclusion

La Municipalité vous prie donc, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Marchissy

- vu le préavis municipal n°1-2020
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'accepter le règlement communal sur l'attribution des aides individuelles pour les études musicales.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2020.

Au nom de la Municipalité
 Le Syndic  La Secrétaire 
 Luc Mouthon  Christine Ronga